

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15300 du 8 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14.11.2007 et lui notifiée le 19.11.2007 » et de la « décision d'OQT (annexe 13) du même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant, à l'époque, mineur d'âge a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2000, pour y retrouver sa famille.

Le 21 septembre 2000, ses parents ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 18 décembre 2000, l'Office des Etrangers a pris à cet égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été confirmées par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 2 mars 2001, estimant les demandes frauduleuses et manifestement non fondées. Un recours contre ces dernières décisions au Conseil d'Etat a été rejeté le 11 avril 2003 par l'arrêt portant le numéro 118.287.

Par un courrier du 20 mai 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 4 juillet 2003, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.2. Le 2 juin 2005, le requérant, devenu majeur, a introduit en son nom propre une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. L'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 20 juin 2005. Le 8 août 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3. Par un courrier du 8 juillet 2005, transmis à l'Office des Etrangers le 15 septembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. En date du 14 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant ses procédures d'asile. Il a introduit une première demande en date du 21/09/2000 qui s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06/03/2001. Une seconde procédure a été introduite le 02/06/2005 et la demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/08/2005. Depuis cette date, l'intéressé se trouve en séjour irrégulier.

Le demandeur invoque la destruction de son village d'origine par les autorités turques. Ils [sic] fait état de ce qu'un retour au pays d'origine, en l'absence de toute garantie de reconstruction, serait susceptible de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, le demandeur n'apporte [sic] aucun élément permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de se reloger dans un autre village ni qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autres). De plus, le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque également le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Le requérant fait également état de sa méconnaissance de son pays d'origine et des conséquences qu'un retour en Turquie aurait sur son épanouissement psychologique. Un retour au pays d'origine serait dès lors contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Notons toutefois que le requérant n'était autorisé à séjourner sur le territoire que pour la durée de sa procédure d'asile qui s'est clôturée en date du 11/08/2005. En se maintenant sur le territoire au-delà de cette date, le requérant se trouve [sic] être à l'origine du préjudice qu'il invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*arrêt n°95.400 du 03/04/2002, arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et arrêt n°117.410 du 21/03/2003*). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque les risques de rupture de l'unité de la famille ainsi que des attaches sociales qu'il a tissées au cours de son séjour. A cet égard, l'intéressé se réfère aux articles 9.1 et 9.3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant établissant le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents et d'entretenir des contacts directs avec leurs deux parents et à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit à la vie privée et familiale. Dans un premier temps, il convient de noter que le requérant, ses parents et ses frères et sœurs se trouvent dans la même situation

administrative et que dès lors, ceux-ci sont tenus de retourner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. Dès lors, l'unité de la cellule familiale ne saurait être atteinte en cas de retour au pays d'origine. Dans un second temps, il convient de noter que l'intéressé est majeur, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Enfin, un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit de la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n°122320 du 27/08/2003).

Le requérant fait état de sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Notons à cet égard que la scolarité est obligatoire en Belgique jusqu'à l'âge de 18 ans. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n°116.916).

Quant à la lenteur de la procédure d'obtention des autorisations de séjour à partir du pays d'origine, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et l'intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Notons que le requérant réside illégalement sur le territoire depuis la clôture de sa procédure d'asile en date du 11/08/2005. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir notamment le fait de disposer de soutien au sein de la population belge ou d'être membre d'une ASBL ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n°100.223 du 24/010/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). »

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7. al.1, 2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/08/2005. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a

aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire des étrangers et plus particulièrement de la notion de circonstances exceptionnelles contenue à l'article 9.3. (actuellement 9bis) ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 : la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8 et 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle soutient, en une première branche, « en ce que la partie adverse considère que les faits allégués par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », « [...] Que le fait même de considérer que le requérant devrait demander de l'aide à des associations pour se reloger alors que son village a été incendié par les autorités turques, [...], démontre qu'il est en tout état de cause particulièrement difficile pour les requérants [sic] de retourner en Turquie. [...]. Que la motivation n'est pas adéquate en ce qu'il n'y a pas de lien logique entre les considérations de faits et la décision en droit. Que la décision viole la notion légale de circonstances exceptionnelles et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, en une seconde branche, « en ce que la partie adverse estime que « l'intéressé invoque également le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes » », que « [...] les décisions de refus en matière d'asile n'empêchent pas d'admettre les circonstances exceptionnelles en matière de régularisation ; [...] ; [...], la partie adverse aurait du examiner le risque de traitements inhumains et dégradants invoqués par le requérant ; [...] ; Que le comportement de l'intéressé n'entre pas en ligne de compte pour évaluer l'existence d'un risque de violation de l'article 3 précité ; Que la décision attaquée viole manifestement son obligation de motiver ainsi que l'article 3 CEDH en refusant de faire l'examen qui lui incombait ».

Elle soutient, en une troisième branche, « en ce que la décision attaquée estime que « une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. [...] » », que « [...] tant au regard du texte de la Convention lui-même que de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, il apparaît que les exceptions qui peuvent être apportées au droit à la vie privée et familiale doivent répondre à trois conditions : de légalité, de finalité et de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets. [...] L'ingérence que constitue le refus d'autorisation de séjour et l'exigence d'un retour temporaire en vue de lever les autorisations en Turquie, dans la vie privée et familiale du requérant n'est en aucun cas « nécessaire [...] ». L'ingérence dans la vie privée et

familiale du requérant, vu les circonstances particulières du cas d'espèce [...] est disproportionnée. [...] »

3.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 31 mars 2002, n° 107.621 ; C.E., 2 juin 2003, n° 120.101).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de sa demande.

En l'espèce, le Conseil relève que dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la disparition de son village natal, la lenteur de la procédure introduite depuis le poste diplomatique, la rupture des liens familiaux, la durée de son séjour et son intégration, ainsi que la poursuite de sa scolarité), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Sur la première branche, le Conseil relève que l'argumentation soutenue par la partie requérante n'a d'autre but que de l'amener à porter sur les conséquences liées à la destruction de son village natal, une nouvelle appréciation des faits qui viendrait se substituer à celle portée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité présentement effectué. De plus, Il relève que le requérant ne conteste nullement sur le fond, l'appréciation portée par la partie défenderesse, à savoir la possibilité de faire appel à des associations ou autre pour obtenir de l'aide dans son pays natal et sur sa capacité à se prendre temporairement en charge. Dès lors, il estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Sur la seconde branche, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est contenté dans sa demande d'autorisation de séjour, de souligner que le fait qu'une demande d'asile ait été rejetée par le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides n'écarte pas un risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme, sans apporter aucun élément qui n'aurait pas été déjà soulevé dans la précédente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, jugée manifestement non fondée, ni expliquer en quoi un retour temporaire au pays d'origine pouvait entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant. Il rappelle que si une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour sur pieds de l'article 9, alinéa trois de la loi du 15 décembre 1980 précitée, toutefois c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, et non à la partie défenderesse d'examiner la demande sous l'angle de l'article 3 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée et que dans les circonstances de l'époque, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que « les éléments allégués [...] n'appellent pas une appréciation différente de celle exprimée par ces instances et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

Sur la troisième branche, quant à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le droit au respect de sa vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567), tout en réservant l'appréciation de l'autorité sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur la vie privée et familiale d'un étranger.

3.1.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

, ,
, .

Le Greffier,

Le Président,

. .